Envoyé en préfecture le 16/06/2026
Reçu en préfecture le 16/06/2026
Publié le
ID : 037-213702459-20260605-D2026_57-DE

République Française
Département Indre-et-Loire
Commune de Semblançay

Commune de Semblançay

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 05/06/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	17	19

Vote
A l'unanimité
Pour : **19**
Contre : **0**
Abstention : **0**

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Tours
Le : 16.06.26
Et
Publication ou notification du :
16.06.26

L'an 2026, le 05 Juin à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Semblançay s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil municipal Michel Audiard, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Valérie BOIVINET, le Maire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 29/05/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 29/05/2026

Présents : Mme BOIVINET Valérie (Le Maire), Mme BOUDEVIN Sandra, M. CHAZAL Augustin, Mme de ROQUEFEUIL Martine, M. DELOGES Bertrand, Mme FELTEN Nathalie, M. GEORGIADIS Matthieu, Mme HENDRICK Elsa*, Mme HUBERT Nadège, M. LE GARREC Christian, M. LUCAS Franck, Mme MARQUENET Catherine, M. MARTIN Redondo, M. PERFILLON Jocelyn, M. ROUSSEEAU Philippe*, Mme TOUCHARD Lara, Mme WILSCH Anne-Sophie

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme MILLOUET-PAIN (ayant donné procuration à Mme BOIVINET) M. MOTTIER-SANTANA Frédéric (ayant donné procuration à Mme FELTEN Nathalie)

Absent(s) excusé(s) :

Absent(s) non excusé(s) :

A été nommé(e) secrétaire : Mme de ROQUEFEUIL Martine

Note :
**M. ROUSSEAU Philippea est arrivé à 19h04 et a pris part au vote à partir de la délibération 2026_53*
**Mme HENDRICK Elsa est arrivée à 19h24 et a pris part au vote à partir de la délibération 2026_54*

2026_57 – ASSEMBLEE : COMPLEMENT AUX DELEGATIONS DU MAIRE

Madame Le Maire rappelle que le conseil municipal réuni le 22 mars 2026, a délibéré (délibération n°2026_27) sur les délégations données au maire.

Par courrier en date du 21/05/2026, la préfecture alerte sur la nature incomplète de la délibération et demande une ré-interrogation des membres du conseil sur la délégation n°22, à savoir « *De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;* »

Madame le Maire propose de fixer une limite à cet alinéa et propose la réécriture suivante :

22° *De procéder, **dans la limite des opérations inscrites au budget primitif ou aux décisions modificatives de l'exercice en cours**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-22,
Vu le courrier de la préfecture d'Indre-et-Loire en date du 21/05/2026,

Envoyé en préfecture le 16/06/2026
Reçu en préfecture le 16/06/2026
Publié le
ID : 037-213702459-20260605-D2026_57-DE

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la délégation au Maire dans la limite des opérations et crédits inscrits au budget Primitif ou de toutes autres décisions modificatives de l'exercice en cours ;

Après délibération, le conseil municipal, **à l'unanimité** de ses membres présents et représentés.

DÉCIDE

- **DE LIMITER** la délégation inscrite à l'alinéa 22° de la délibération n°2026_27 telle que présentée à savoir « 22° *De procéder,* ***dans la limite des opérations inscrites au budget primitif ou aux décisions modificatives de l'exercice en cours****, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.* » ;

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 05/06/2026
Le Maire
Valérie BOIVINET

Le secrétaire de séance,
Martine de ROQUEFEUIL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.